



PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU HAUT-RICHELIEU
MUNICIPALITÉ DE MONT-SAINT-GRÉGOIRE

RÈGLEMENT NUMÉRO 2026-188-10 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 2009-188 INTITULÉ PERMIS ET CERTIFICATS

CONSIDÉRANT QUE le Conseil de la Municipalité désire modifier le règlement sur les permis et certificats numéro 2009-188 présentement en vigueur afin d'y inclure les conditions d'émission d'un certificat d'autorisation relativement à des travaux de remblai ou de déblai ainsi que les tarifs reliés à l'obtention dudit certificat d'autorisation;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné lors de la séance ordinaire tenue le 12 janvier 2026;

CONSIDÉRANT QU'un projet de règlement a été adopté lors de la séance ordinaire tenue le 12 janvier 2026;

CONSIDÉRANT QU'une assemblée publique de consultation s'est tenue avant la présente séance du Conseil;

CONSIDÉRANT QU'une copie du règlement numéro 2026-188-10 a été remise aux membres du Conseil municipal selon les délais prescrits par la loi, que tous les membres présents déclarent avoir lu ledit règlement et qu'ils renoncent à sa lecture;

CONSIDÉRANT QUE la mairesse mentionne que ce règlement a pour objet d'ajouter les conditions et les tarifs reliés à une demande de certificat d'autorisation pour effectuer des travaux de remblai ou de déblai;

EN CONSÉQUENCE, madame la conseillère _____ propose et il est résolu :

QUE le règlement numéro 2026-188-10 modifiant le règlement numéro 2009-188 intitulé Permis et certificats soit adopté et qu'il soit statué et ordonné par le présent règlement ce qui suit :

PARTIE I. DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1. Le présent règlement s'intitule Règlement numéro 2026-188-10, modifiant le règlement numéro 2009-188 intitulé PERMIS ET CERTIFICATS.
2. Le Conseil municipal déclare avoir adopté ce règlement partie par partie, article par article, alinéa par alinéa, de sorte que si l'une quelconque de ses parties devait être déclarée nulle par un tribunal compétent, les autres parties du règlement continuent de s'appliquer.

PARTIE II, DISPOSITIF DU RÈGLEMENT

3. L'article 6.1 « **Obligations d'obtenir un certificat d'autorisation** » à la section 6 « **CERTIFICAT D'AUTORISATION** » du règlement numéro 2009-188 est modifié par l'ajout d'un paragraphe 22) et se lisant comme suit :

« 22) Procéder à des travaux de remblai ou de déblai. »

4. L'article 6.14 « **Conditions d'émission d'un certificat d'autorisation** » est renuméroté en tant qu'article 6.15 et tous les articles subséquents sont renumérotés en conséquence jusqu'à l'article 6.20.
5. L'article 6.14 ainsi vacant porte maintenant le titre « **Renseignements et documents additionnels exigés pour des travaux de remblai ou de déblai** » à la section 6 « **CERTIFICAT D'AUTORISATION** » du règlement numéro 2009-188 et se lit comme suit :

« Une seule demande de certificat d'autorisation par numéro de lot par année peut être déposée.

Une demande de certificat d'autorisation visant des travaux de remblai ou de déblai d'un volume de moins de 1 500 mètres cubes doit être accompagnée des renseignements et des documents suivants :

- Le formulaire de demande de certificat d'autorisation dûment complété.

Une demande de certificat d'autorisation visant des travaux de remblai ou de déblai d'un volume de 1 500 mètres cubes et plus doit être accompagnée des renseignements et des documents suivants :

- Le formulaire de demande de certificat d'autorisation dûment complété;
- Un rapport signé par un agronome membre de l'Ordre des agronomes du Québec justifiant les travaux et comportant les éléments suivants :
 - Une attestation de la nature, de la qualité et de la provenance des matériaux;
 - La durée des travaux;
 - Le nombre de voyages prévus en mètres cubes et un plan des routes empruntées;
 - Un plan du site visé par les travaux;
 - Les méthodes envisagées pour maintenir le drainage de surface du terrain et des terrains avoisinants;
 - Les mesures de protection envisagées pour les bandes riveraines, les milieux humides et les fossés de drainage;

- Le cas échéant, l'autorisation délivrée par la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ);
- Le cas échéant, les autorisations nécessaires du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs du Québec pour des travaux situés dans une bande riveraine ou milieux humides.

Le demandeur devra également déposer un rapport produit par un agronome membre de l'Ordre des agronomes du Québec à la fin de travaux, confirmant que les conditions mentionnées ci-haut ont été respectées. Le rapport devra être remis à la Municipalité dans les 30 jours suivant la fin des travaux. Suite à la réception du rapport final respectant les conditions d'émission et de maintien du permis, la Municipalité pourra procéder à la remise du dépôt de garantie au demandeur. »

6. L'article 6.14.1 « **Conditions d'émission et de maintien d'un certificat d'autorisation pour des travaux de remblai ou de déblai** » à la section 6 « **CERTIFICAT D'AUTORISATION** » du règlement numéro 2009-188 est ajouté et se lit comme suit :

« Le demandeur d'un certificat d'autorisation souhaitant effectuer des travaux de remblai ou de déblai d'un volume de 1 500 mètres cubes et plus s'engage à respecter les conditions énumérées ci-bas, et ce, durant toute la durée des travaux :

- Acquitter les frais d'obtention du certificat d'autorisation et du dépôt de garantie, et ce, avant le début des travaux;
- Effectuer les travaux entre 8 h et 17 h les jours de semaine seulement;
- Ne causer aucune nuisance en vertu des règlements en vigueur et applicables concernant les nuisances;
- Effectuer les travaux en dehors de la période de dégel prévue par le ministère des Transports et de la Mobilité durable du Québec ou respecter les limites de poids prescrites en période de dégel pour la zone concernée;
- Maintenir la voie publique en bon état et exempte de toute terre, poussière, boue, saleté ou débris provenant des véhicules accédant ou quittant le site des travaux;
- Ne pas obstruer la route sous aucun prétexte;
- Effectuer les travaux de façon à éviter l'érosion et le transport de sédiments, par ruissellement, vers les milieux hydriques;
- Gazonner, semer ou planter les zones touchées par les travaux dès la fin de ceux-ci;
- Ne pas rehausser ou abaisser le niveau du terrain plus ou moins haut que les terrains voisins ou que le niveau de la rue;
- Prévoir un système de drainage des eaux de surface de façon à ne pas nuire à l'écoulement naturel des eaux;

Si l'une des conditions énumérées précédemment n'est pas respectée, le certificat d'autorisation sera annulé et la Municipalité transmettra un avis de fin des travaux. Les travaux devront ainsi cesser immédiatement. Le dépôt de garantie sera encaissé par la Municipalité. Le demandeur pourra présenter une nouvelle demande pour l'obtention d'un nouveau certificat d'autorisation, conditionnellement au respect des conditions d'émission mentionnées au présent article. »

7. Les lignes suivantes sont ajoutées à la fin du tableau de l'article 7.1 « **Tarif des permis** » à la section 7 « **DISPOSITIONS RELATIVES AUX TARIFS** » à la suite de la ligne « Démolition d'un bâtiment construit avec 1940 » dans la section relative aux certificats d'autorisation :

« Travaux de remblai ou déblai d'un volume de moins de 1 500 mètres cubes	25 \$
Travaux de remblai ou déblai d'un volume de 1 500 mètres cubes et plus	1 000 \$ (frais de base du permis) + 50 \$ par chaque tranche de 10 mètres cubes supplémentaire + Dépôt de garantie de 10 000 \$ sous forme de chèque visé à verser au moment de l'obtention du certificat d'autorisation afin d'assurer le respect des conditions. »

PARTIE III. DISPOSITIONS FINALES

8. Les dispositions du présent règlement ont préséance sur toute disposition et sur toute illustration incompatible pouvant être contenue au règlement sur les permis et certificats.
9. Ce règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Suzanne Boulais, mairesse

Manon Donais, directrice générale
et greffière-trésorière

Adopté par le Conseil de la Municipalité de Mont-Saint-Grégoire le 9^e jour du mois de février 2026.

Avis de motion donné le 12 janvier 2026

Adoption du projet de règlement le 12 janvier 2026

Avis public d'adoption du projet de règlement donné le 15 janvier 2026

Assemblée publique de consultation tenue le 9 février 2026

Règlement adopté le 9 février 2026

Avis d'entrée en vigueur donné le

Règlement entré en vigueur le